

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL334

présenté par

M. Dirx

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant :

« 9° Le premier alinéa de l'article 800-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.